

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉP

COMMUNE DE RAVIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_26_2026 DU 03 avril 2026
Portant sur la tenus en laisse des chiens

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 sur le pouvoir de police du maire,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L 211-3 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article 99.6 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 portant sur le règlement sanitaire départementale de l'Yonne,

ARRETE

Article 1: Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens , doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire.

Article 2: Sur les mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait l'obligation, sur tout domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation" et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention d'un montant de 150€ seront ordonnées.

Article 3: Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que: parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4: Même tenus en laisse, les chiens sot interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5: Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu st répréhensible.

Article 6: D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique

devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7: Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes:

- la divagation des chiens,
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou nom muselés,
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui;
- les combats de chiens.

Article 8: Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs; bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Article 9: Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Une borne des sacs pour déjections canines est située à la salle polyvalente.

Article 10: L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Commande de Gendarmerie de TONNERRE,

Fait à Ravières, 03 avril 2026

Le Maire,
Bruno LETIENNE

